

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 19 / 23
Réglementation de la circulation au droit des chantiers

ARRETE PERMANENT DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Madame le Maire de la Ville de Thoiry (01710),

VU, le code de la Voirie Routière notamment les articles L.115.1 à L.116.8, R. 115.1 à R 116.2 et R. 141.12 à 141.22,

VU, le code général des collectivités territoriales, article L 2211-1 et suivants,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU, l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie,

VU, la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, l'instruction ministérielle du 31 Juillet 2002, sur la signalisation routière, Livre I, huitième partie,

VU, la demande de l'entreprise PORCHERON, électricité et réseaux, 369 route d'Orly-BP. 30015 Albens-73410 ENTRELACS, par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'intervenir sur l'ensemble des voies de la commune situées en agglomération pour effectuer des travaux de raccordements et de branchements de réseaux neufs ou provisoires pour le compte d'ENEDIS pour des travaux d'une durée maximum de 4H00.

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation lors de ces travaux de maintenance,

ARRETÉ

ARTICLE 1 – Délais d'exécution :

Le présent arrêté est permanent du 26 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation :

La réglementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée (dimensions, état...) à l'entrave de la circulation, à la localisation, la visibilité et les conditions de circulation soit par une restriction sur section courante, un basculement de circulation sur chaussée opposée ou une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores.

Au niveau du chantier, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 Kms/h. L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

- Sur les routes départementales, en raison de la forte circulation, les travaux seront exécutés impérativement entre 9 H 00 et 16 H 00.
- La circulation sera obligatoirement rétablie à 16 H 00.

ARTICLE 3 – Signalisation du chantier

Le pétitionnaire aura la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La mise en place des signaux et leurs règles d'implantation dépendront de la nature du chantier, à savoir :

- Si le chantier est fixe ou mobile,
- Si le chantier nécessite un détournement de la circulation,
- Si le chantier fait suite à une situation d'urgence.

ARTICLE 4 – Signalisation des agents

La signalisation des personnes est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier. Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire devra revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la Norme EN 471 (article 134 de l'instruction ministérielle du 13 juillet 2002 sur la Signalisation Routière).

ARTICLE 5 – Signalisation des véhicules

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I, huitième partie), ainsi qu'à l'arrêté du 06 novembre modifié.

ARTICLE 6 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Maire de la Ville de Thoiry, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Thoiry, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le contrôleur des travaux, Les Agents de Police Municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thoiry, le 26 janvier 2023

Muriel BÉNIER
Maire,



DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune pour ampliation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dépositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.